



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 12 AOUT 2020

Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY  
Affaire suivie par : Patricia GIRARD  
☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02  
✉ [pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr)  
📁 [sénatoriales 2020/propagande/commission de propagande/](#)  
arrêté instituant la commission de propagande

## ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

Arrêté portant institution de la commission de propagande  
et fixant la date limite et le lieu de dépôt de la propagande électorale

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 155, R. 157, R. 158 et R.159 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance de désignation du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 10 août 2020 ;

Vu le courriel de désignation du directeur opérationnel territorial du courrier Côte d'Azur en date du 6 juillet 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, il est institué dans le département des Alpes-Maritimes une commission de propagande.

Article 2 : Le siège est fixé à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour à Nice.

.../...

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Président :

- M. Hicham MELHEM, vice-président au tribunal judiciaire de Nice ayant pour suppléant M. Côme JACQMIN, vice-président au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence et logistique 06-83, ayant pour suppléant M. Denis DUCOTE, animateur excellence et logistique DEX SUD.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections.

Chaque liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 : La commission est chargée des opérations prescrites à l'article R. 157 du code électoral énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 23 septembre 2020, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral.

Article 5 : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18h00, une quantité de circulaires correspondant au nombre d'électeurs sénatoriaux majoré de 5 % et une quantité de bulletins de vote correspondant au double du nombre d'électeurs sénatoriaux majoré de 10 %.

Si une liste de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Article 6 : les documents seront livrés à l'adresse suivante :

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections – 7ème étage  
Centre administratif départemental (CADAM)  
Tour Jean Moulin  
147, boulevard du Mercantour  
06200 Nice.

Article 7 : la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

En outre, si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission sous forme désencartée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**